

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, la déclaration du leader du gouvernement est exacte. Nous y souscrivons volontiers.

[Français]

M. Léonel Beaudoin (Richmond): Monsieur le président, nous sommes tout à fait d'accord sur la question présentée à la Chambre par le président de Conseil privé. C'est aussi dans le but de prouver que, lorsque le gouvernement présente de bonnes lois, afin d'aider les pauvres, surtout ceux qui en ont le plus besoin, nous sommes toujours d'accord.

[Traduction]

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Les députés devraient se rendre compte qu'en dépit de l'heure tardive, nous en sommes toujours aux affaires courantes. Si la Chambre voulait aborder cette mesure, se prononcer sur la motion et l'adopter sans débat, nous pourrions procéder avec le consentement unanime. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI D'INDEMNISATION DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE

MESURE PRÉVOYANT L'INDEMNISATION DES ANCIENS
PRISONNIERS DE GUERRE ET DES PERSONNES À LEUR CHARGE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mardi 30 mars, de la motion du M. MacDonald (Cardigan): Que le bill C-92, tendant à prévoir l'indemnisation des anciens prisonniers de guerre et des personnes à leur charge, et à apporter des modifications corrélatives à certaines autres lois, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des affaires des anciens combattants.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent des affaires des anciens combattants.)

Circonscriptions électorales

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

MOTION PRÉVOYANT LA DURÉE DU DÉBAT

M. l'Orateur: La Chambre en est toujours au dernier article des affaires courantes, soit les motions. Aujourd'hui, le président du Conseil privé (M. Sharp) a indiqué qu'il comptait, avec le consentement de la Chambre, présenter une motion prévoyant les travaux de la Chambre pour lundi et mardi, soit le débat des rapports des Commissions de délimitation des circonscriptions électorales, et à ce moment-là le député de Thunder Bay (M. Penner) a invoqué le Règlement.

Le député de Thunder Bay a la parole.

● (2140)

M. Penner: Merci, monsieur l'Orateur. Je fais appel à votre indulgence et à celle de tous les députés pour invoquer le Règlement sur une question grave et pressante, c'est-à-dire le rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales de l'Ontario, que Votre Honneur a déposé à la Chambre le 27 février dernier. J'invoque le Règlement, car, à mon avis, Votre Honneur devrait examiner cette question avant le débat qui doit, en principe, avoir lieu lundi et mardi prochain.

J'estime que ce document ne peut être déposé et examiné comme il se doit, car la Commission ne s'est pas conformée aux dispositions de la loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales concernant le rapport. La Commission ne s'y est pas pliée dans la mesure où elle n'a pas donné les motifs justifiant ses recommandations, comme le demande la loi que j'ai mentionnée.

J'aimerais attirer votre attention sur l'article 2(1) de la loi et la définition du mot «recommandation» qui stipule:

«recommandation», relativement à une recommandation indiquée dans un rapport, désigne une recommandation qui est justifiée par un motif à cet effet;

C'est sur le dernier membre de phrase, monsieur l'Orateur, que j'aimerais insister: «une recommandation qui est justifiée par un motif à cet effet». L'article de la loi que j'ai cité est une modification relativement récente proposée par le député d'Edmonton-Ouest. C'était un amendement fort sage et fort utile, car, en cas d'opposition, et il y en a eu beaucoup, les députés veulent naturellement préciser de quoi ils parlent et, pour cela, il leur faut les raisons qui justifient les recommandations. Autrement, les députés n'ont pas de base solide pour faire des commentaires cohérents et pertinents.

Maintenant, si vous le permettez, j'aimerais attirer votre attention sur le rapport pour l'Ontario. Voyons exactement en quoi la Commission ne s'est pas conformée à la loi. A la page 3, nous avons l'Annexe B qui, en principe, doit se plier aux exigences de la loi stipulées dans la définition que je viens de lire. L'Annexe B s'intitule «Motifs des propositions initiales de délimitation.» Immédiatement nous constatons la première erreur. Le rapport que devrait déposer Votre Honneur n'est pas celui qui proposait les premières limites de circonscriptions envisagées. Ce doit être le rapport établi à la suite des audiences publiques que la Commission a dû tenir.